



SNTRS Informations

Bulletin d'Information du SNTRS-CGT – 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif
Tel : 01 49 58 35 85 – Télécopie : 01 49 58 35 33 – Mel : sntrscgt@vjf.cnrs.fr – Web : www.sntrs.fr

N°136 du 13 juin 2008

SOMMAIRE

- Compte rendu du CA de l'INSERM du 5 juin 2008
- Proposition de la CGT pour la pérennité de l'IRCANTEC
- Discriminations : Prescription, une victoire de l'action commune

Compte Rendu du Conseil d'Administration de l'INSERM du jeudi 5 juin 2008

Jean KISTER, Elu SNTRS CGT au CA INSERM

A noter la présence de Bernard Jégou, nouveau Président du Conseil Scientifique de l'INSERM (SNCS), invité permanent au CA INSERM, ainsi que celle d'Arnold Migus, Directeur Général du CNRS.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1) Vote du PV du CA du 27 mars 2008 (adopté à l'unanimité)
- 2) **Politique générale – Discours du Directeur Général A.Syrota**
- 3) **Présentation de 2 « Instituts » :**
 - **Institut « Santé publique » par Gérard Bréart**
 - **Institut « Immunologie, hématologie, pneumologie » par Paul-Henri Roméo**
- 4) Bilan des actions des CIC (Recherche Clinique INSERM – INCa – Ministère Santé DHOS)
- 5) **Bilan Social 2007 (Françoise Pierre, DRH)**
- 6) Renouvellement du GIP RENATER pour 10 ans (adopté à l'unanimité)
- 7) Dons et Legs (adoptés à l'unanimité)

1) **Politique générale – Discours du Directeur Général A Syrota**

Le Directeur Général, A.Syrota, s'est félicité de la mise en place des nouveaux instituts thématiques, voté lors de la dernière réunion du CA INSERM du 27 mars. Selon lui, « cela marche bien, on va bientôt atteindre notre vitesse de croisière » ! Le Conseil de Direction (comprenant le DG et les 8 Directeurs des Instituts) se réunit toutes les semaines et le Directeur du Département SDV du CNRS, P.Netter, participe tous les 15 jours à ces réunions. Donc, la collaboration entre le CNRS et l'INSERM, voulue par la Ministre de la Recherche, avance bien. Pour Syrota, « il faut voir ce qui est en commun entre les deux organismes afin de simplifier le système ». *(RQ : le DG n'a rien dit de la récente déclaration commune entre le DG INSERM et la Présidente du CNRS du 19 mai 2008 annonçant un « co-pilotage » des Instituts INSERM. Jamais A.Syrota n'a employé le mot « co-pilotage » ! Ce que l'on dit et ce que l'on ne dit pas à un CA est aussi important !! JK)*

Les nouvelles Commissions Scientifiques Spécialisées (CSS) et le nouveau Conseil Scientifique sont en place et ont commencé à travailler avec les nouveaux instituts. Les 8 Directeurs des Instituts étaient présents, avec le DG, à la première session du Conseil Scientifique.

Dans le cadre de la LRU, qui place les Universités « au centre du système de recherche », l'INSERM « est à l'écoute des Universités ».

L'INSERM sera le premier organisme à être évalué par l'AERES : la Direction a rédigé un rapport pour cette évaluation qui sera envoyé le 15 juin 2008 à l'AERES, l'évaluation devant avoir lieu le 15 septembre 2008. Ce document sera transmis au Conseil Scientifique pour « consultation » *(RQ : celui-ci ne se réunit que le 30 juin pour un débat de politique générale, soit bien après l'envoi de ce rapport ! Aucune CSS, ni les organisations syndicales n'ont eu connaissance de ce rapport de l'INSERM pour l'AERES ! JK)*

Un plan Stratégique de l'INSERM sera rédigé pour la fin de l'année 2008 (en même temps que celui du CNRS) *(RQ : sur ce point, A.Syrota s'est trompé, comme l'a fait remarqué le DG du CNRS, A.Migus : les deux plans stratégiques du CNRS et de l'INSERM ne seront pas « coordonnés » ! Celui du CNRS est en cours de finalisation et doit être voté par le CA du CNRS le 19 juin 2008. C'est ce « plan stratégique » qui prévoit le découpage du CNRS en « Instituts », que le CA CNRS doit voter le 19 juin, à moins que la mobilisation des personnels, des syndicats avec SLR, n'empêche le CA de se tenir !! JK).*

Débat :

La Présidente du CA INSERM, **Monique Capron**, se demande pourquoi il n'y aurait-il pas une évaluation simultanée de l'INSERM et des Sciences de la Vie (SDV) du CNRS ?

Jean-Luc Bélingard (Nommé, IPSEN), membre de la Direction de l'AERES, indique que celle-ci est indépendante et donc décide elle-même des modalités de son évaluation. L'évaluation de l'INSERM est une demande des tutelles Ministérielles et sera une évaluation internationale avec plusieurs prix Nobel.

A.Migus, DG du CNRS, corrige A.Syrota, sur le plan stratégique du CNRS (en cours pour le CA CNRS du 19 juin, cf. ci-dessus), qui ne sera pas « synchronisé » avec celui de l'INSERM (prévu pour fin 2008). Ce seront les « contrats d'objectifs » des deux organismes qui seront synchronisés fin 2008. Tout en réaffirmant que « le CNRS est d'accord avec les nouveaux Instituts INSERM », le DG CNRS constate que cela s'est fait de manière très rapide. Il indique son souci d'être « pragmatique au niveau du terrain » : « il ne faut pas que ces réformes de structures perturbent le travail des chercheurs dans les laboratoires communs CNRS et INSERM ». Il fait part

« d'une réelle inquiétude pour la place de la recherche fondamentale en biologie, inquiétude largement partagée par les collègues ». Il fait part des réflexions en cours, à la demande de la Ministre, sur l'avenir du département des SDV et sur la mise en place d'Instituts nationaux au CNRS. Il fait remarquer que si l'INSERM et les SDV du CNRS font beaucoup de choses en commun, « les problématiques ne sont pas abordées de la même façon entre les deux organismes ». Une meilleure coordination est nécessaire entre le CNRS et l'INSERM, A.Migus rappelant la proposition d'un « co-pilotage » CNRS-INSERM des 8 Instituts thématiques actuels (*RQ : A noter qu'A.Migus a lui bien prononcé le mot de « co-pilotage » à la différence du DG INSERM qui ne l'a pas fait !! JK*).

Je suis intervenu, au nom du **SNTRS CGT**, pour faire part de mon étonnement au discours complètement hors du temps du DG INSERM, qui n'a même pas mentionné la déclaration commune CNRS-INSERM parlant d'un co-pilotage des 8 Instituts thématiques. Il n'a pas une seule fois prononcé ce mot ! Or, la « réforme » de l'INSERM, votée au CA du 27 mars, n'est plus du tout la même si ces Instituts sont co-pilotés par le CNRS ! J'ai aussi regretté l'absence totale de concertation au sujet des différents projets de politique générale que chaque nouveau Institut élabore, sans débat avec les CSS et le Conseil Scientifique, du rapport de la Direction de l'INSERM pour l'évaluation par l'AERES, que personne ne connaît. J'ai fait part, comme le DG du CNRS, de la forte inquiétude de la communauté scientifique sur le devenir de la recherche fondamentale en Biologie qui ne peut pas se réduire à la seule vision « biomédicale ». J'ai conclu mon intervention en exigeant de la Direction Générale de l'INSERM, comme du Ministère de la Recherche, de véritables négociations sur les évolutions du système public de recherche, avec en préalable le retrait des projets de découpage en cours du CNRS ainsi que de la réforme de l'INSERM votée au CA du 27 mars aboutissant à l'éclatement de l'INSERM en Instituts thématiques.

Dans sa réponse, le **DG INSERM** dément l'absence de concertation et indique que les directeurs d'Instituts dialoguent régulièrement avec les CSS et le CS INSERM. Il précise que les Instituts thématiques ne sont pas uniquement INSERM, ni CNRS, qu'ils ne sont pas « figés » (« ils ne sont pas publiés au JO ») et donc les choses peuvent encore bouger. Pour A.Syrota, « il est encore trop tôt pour faire un bilan des Instituts, RDV dans un an ! ».

Bernard Jégou, nouveau président du Conseil scientifique de l'INSERM, indique qu'une des priorités du CS a été d'établir des liaisons avec les nouveaux Instituts (*RQ : les Instituts ont été créés avant la mise en place du nouveau CS ! JK*). Il annonce qu'il y aura une rencontre entre lui (avec Jean Paul Moati, vice président du CS) et le Directeur du département SDV du CNRS le 17 juin. Pour le président du CS, cette rencontre doit être l'occasion de « traduire les débats de la communauté des sciences de la vie ». Il annonce que le Conseil Scientifique aura une session spéciale de réflexion de politique générale le 30 juin 2008.

Nicolette Farman (SNCS) fait part également des inquiétudes des chercheurs sur la mise en place de ces Instituts qui prendront une très grande place du fait de leur rôle dans les financements, les recrutements, ... au détriment des instances scientifiques, CSS et Conseil Scientifique. Elle fait part aussi de la forte émotion des chercheurs à la mise en place cette année d'une présélection des candidats chercheurs au recrutement par les CSS : cela risque de se traduire encore plus par une démotivation des jeunes pour les carrières scientifiques.

La représentante du **Ministère de la Recherche** a indiqué que l'AERES évaluera l'activité antérieure de l'INSERM mais aussi ses propositions pour l'avenir, comme l'a demandé le Ministère. Sur les Instituts, le Ministère considère que le CNRS et l'INSERM « doivent se mettre ensemble, dans une coordination nationale ». Elle précise qu'à ce jour, rien n'est encore décidé.

2) Bilan Social 2007 (Françoise Pierre, DRH)

F Pierre a présenté le bilan social 2007 de l'INSERM (voir le compte rendu du dernier CTPC du 27 mai 2007 sur ce sujet publié dans le « SNTRS Infos Spécial INSERM » n°135 du 3 juin 2008).

Je suis intervenu sur un des points essentiels de ce bilan social : **la forte augmentation du nombre de personnels non titulaires** (1184 pour l'année 2007). J'ai informé les membres du CA de la **motion votée au dernier CTPC INSERM du 27 mai 2008** (par les 10 représentants des personnels et avec l'abstention de l'administration, voir le CR de ce CTPC publié dans un SNTRS Infos) demandant aux tutelles ministérielles la mise en place du **financement de « l'environnement social » de ces postes de CDD**, à savoir l'action sociale, la restauration, le CAES, la formation permanente, la médecine de prévention, Les personnels en CDD ont normalement droit à ces services sociaux mais l'INSERM n'a aucun financement de l'Etat. J'ai demandé à ce que les représentants des Ministères répondent à cette demande. Interrogés par la présidente du CA, la représentante du Ministère de la Recherche s'est dit soucieuse de ce problème et qu'ils étaient entrain d'y réfléchir, quant au représentant du Ministère de la santé, il s'est dit surpris de cette demande, déclarant que cela n'était pas du ressort du CA ni de son Ministère !

PROPOSITIONS POUR LA PERENNITE DE L'IRCANTEC

L'Ircantec se porte bien, c'est un régime excédentaire à ce jour et dans les années à venir malgré les déclarations alarmistes. En l'état actuel des choses, d'après le COR¹, il est capable d'assurer les retraites pendant près de 25 ans et 10 ans de plus avec l'annulation des charges indues. Ce régime est totalement tributaire de la politique de l'emploi public, ce qui implique que les employeurs publics sont pleinement responsables de son bon fonctionnement. L'Ircantec restera durablement viable sous réserve de dispositions d'ajustement du financement pour garantir les droits des affiliés que nous proposons à la discussion.

I- L'affichage alarmiste sur le déficit à venir

Le déficit affiché de l'Ircantec dans les projections démographiques et financières réalisées à la demande du COR en 2007, par l'actuariat de la CDC², a plusieurs raisons.

L'IRCANTEC subit, comme les autres régimes, les effets de l'évolution à long terme de la démographie, ce qui a des conséquences sur son équilibre financier. Ces répercussions sont amoindries et retardées du fait des caractéristiques du régime. En effet, il connaît un fort renouvellement annuel de ses cotisants (environ un tiers par an) et l'âge moyen de ses affiliés est relativement stable, autour de **35 ans** et de l'importance du nombre total de comptes d'actifs **14 millions** rapporté au nombre de cotisants chaque année 2,5 millions.

Dans les projections du COR, le déficit technique devrait apparaître vers **2017** d'une part en raison d'hypothèses d'évolution de l'effectif cotisant très restrictives et d'autre part des charges indues (transferts, retraite à 60 ans, coût des EPST³) supportées par le régime. Une actualisation rapide des projections qui tiennent compte des cotisations réellement perçues en 2006 et 2007, montre que l'apparition du déficit est repoussée d'ores et déjà à **2020**.

D'autres projections⁴ complémentaires et alternatives montrent que l'échéance peut être repoussée d'au moins 10 ans si on tient compte des charges indues et à nouveau d'une dizaine d'années si l'évolution de l'effectif cotisant pris en compte est plus conforme à la réalité du régime. Ce qui, compte tenu des réserves accumulées, **5 milliards d'euros en 2007**, devrait nous amener aux environs de 2050, sinon plus.

Ceci ne nous exonère pas d'envisager le problème de l'équilibre technique du régime à très long terme.

Diverses causes peuvent en effet perturber l'équilibre de ce régime. Pour l'essentiel, elles relèvent d'une part de la responsabilité de l'Etat au titre de son pouvoir législatif et réglementaire, et d'autre part des différents employeurs publics recrutant des agents relevant du champ de l'Ircantec. Cette perspective de déséquilibre due à des causes extérieures au régime sera l'objet d'une étude dans la suite du document.

Les projections du COR

De l'importance des hypothèses d'évolution : effectifs cotisants et salaires

Dans les rapports officiels qui se sont succédés depuis 10 ans, les projections financières sont fondées sur des hypothèses d'évolution d'effectif cotisant particulièrement pessimistes qui montraient que le régime IRCANTEC devait être en déficit à partir de 2002 dans le rapport Charpin (1998), échéance repoussée à 2004 dans le rapport Chadelat (2000).

En 2005, l'actualisation des projections effectuées à la demande du COR, montre que le déficit technique n'apparaîtrait plus qu'en 2013, et l'épuisement des réserves en 2026.

Dans la dernière projection de 2007, avec des hypothèses sensiblement voisines de celles de 2005, il s'avère que le déficit technique est repoussé à nouveau de 4 ans et l'épuisement des réserves de 5 ans.

¹ COR : Conseil d'orientation des retraites

² CDC : Caisse des dépôts et consignations

³ EPST : Établissement public à caractère scientifique et technologique

⁴ Projections réalisées par les actuaires de la caisse

En prenant en compte les cotisations réellement encaissées en 2006 et 2007⁵, le déficit technique serait encore repoussé de 3 années, il n'interviendrait qu'en 2020 et l'épuisement des réserves après 2035.

On peut admettre que les projections à 2050 à la demande du COR soient réalisées par chaque régime de retraite dans le cadre d'un même scénario macroéconomique pour donner une photographie globale du paysage de la retraite en 2050. Encore faut-il s'interroger sur la validité de projections à si long terme.

Mais les projections effectuées avec des hypothèses identiques pour toutes les caisses ignorent les spécificités de chaque régime. En particulier, elles ne peuvent pas et ne devraient pas être prises en l'état pour redéfinir les paramètres de l'Ircantec, comme les ministres l'ont fait en 2005 pour élaborer des projets de réforme, comme l'a encore réclamé en janvier 2007 M. Woerth, ministre du budget et de la fonction publique.

Pour l'Ircantec, prendre l'hypothèse d'évolution de l'effectif cotisant à l'image de celle de l'emploi salarié total montre une méconnaissance de la réalité du régime et/ou un choix délibéré de sous estimer systématiquement les futures recettes du régime et ainsi justifier l'urgence et la nécessité d'une réforme sous couvert de déficit imminent.

C'est ainsi que la réforme proposée en 2005, basée sur cette étude, prévoyait la baisse de 40% du taux de remplacement, avec une revalorisation des retraites au 2/3 de l'inflation seulement et une augmentation du taux de cotisation.

Dans les projections financières et démographiques de 2007 à horizon 2050, on observe que :

- **l'effectif de pensionnés** et les dépenses de prestations qui en découlent sont dans l'ensemble bien calibrées et augmentent régulièrement, mais peu, d'une projection à l'autre.

- **l'effectif cotisant** est systématiquement sous évalué dans toutes les projections, sous couvert de prudence, et (ou) de difficultés à connaître l'évolution de l'emploi public, mais le biais va systématiquement dans le même sens. Ceci a permis dans le passé d'imposer une forte augmentation du taux d'appel (125%) alors que rien ne le justifiait.

Dans ces mêmes projections, les effectifs augmentent en moyenne de 0,3% par an sur la période alors que, le nombre de cotisants à l'Ircantec entre 1989 et 2007 augmente en moyenne de 2,5% par an. Dans les prévisions à 4 ans de l'actuariat, cette évolution est limitée à environ 1% par an et est systématiquement revue à la hausse d'une prévision à l'autre. Si nous prenons en particulier les années 2006 (+3,6%) et 2007 (entre 3 et 4% minimum) contre 1 à 1,2% prévu), compte tenu de la forte croissance des cotisations encaissées.

Par le passé, l'évolution du nombre des cotisants Ircantec a été extrêmement rapide du fait des différentes politiques de recrutement menées tant par l'employeur Etat que les collectivités locales et ce malgré les politiques de titularisation régulières. Le départ à la retraite de nombreux fonctionnaires titulaires dans les années à venir posera le problème de leur remplacement. L'Ircantec pourrait ainsi par ce biais voir grossir ses effectifs. Ce manque de cohérence du recrutement de l'employeur public le rend encore plus responsable des éventuelles difficultés du régime à venir.

Si dans les administrations publiques le recours à l'intérim se développe, comme il est prévu dans des projets de loi, cela aura aussi des conséquences sur le nombre de cotisants.

- **les salaires**, deuxième composante de l'évolution des recettes de cotisations, est elle aussi durant ces dernières années sous calibrée dans les prévisions d'équilibre technique glissantes à 4 ans fournies chaque année au conseil d'administration.

- prévisions techniques 2003-2006 : 1,7% en moyenne
- prévisions techniques 2006-2009 : 3,0% en moyenne
- prévisions techniques 2008-2011 : 3,1% en moyenne

L'évolution constatée de la masse salariale soumise à cotisation est en fait plus rapide que celle prévue, d'environ 0,5% à 1% par an. Cela résulterait de l'effet conjugué de l'augmentation de l'assiette moyenne et de l'effet de structure⁶.

Rappelons qu'une augmentation moyenne de 1% par an des effectifs de cotisants ou des salaires permet de repousser l'échéance d'un éventuel déficit technique de 2 à 3 ans, ce qui montre la sensibilité du régime à ces hypothèses.

Nous demandons la mise en place de *projections glissantes à 5, 10 ou 15 ans* qui serviraient à mieux comprendre et analyser l'évolution du régime, et d'anticiper de manière plus crédible les décisions à prendre pour l'avenir du régime.

Les charges indues :

30 milliards d'euros sur la période de projection

Les projections effectuées ne tiennent pas compte des demandes réitérées par la parité syndicale de neutraliser l'**impact des charges indues et (ou) non financées**. En particulier, les transferts de cotisations vers les régimes de titulaires, le coût pour le régime de la retraite à 60 ans, et le coût des retraités des EPST.

Cette charge «**indue**» a été reconnue comme telle par plusieurs rapports officiels : Chadelat en 2000, IGAS et la Cour des comptes en 2003.

⁵Les cotisations ont augmenté respectivement de 8,1% et 9,2%, contre 4,5% et 4,6% dans le document sur les prévisions techniques de décembre 2007, soit 97 et 241 millions d'euros encaissés de plus.

⁶ Traduit l'évolution des postes de travail : stabilité ou permanence des emplois, qualification, répartition en tranche A/tranche B...

1-Les coûts des transferts de périodes validables suite à la titularisation.

La période d'activité de service à titre de personnel non titulaire (PNT), valable comme services pour la retraite de fonctionnaire, donne lieu à reversement de cotisations de l'IRCANTEC vers les régimes de titulaire (PCM – CNRACL). Il en est de même dans l'autre sens pour les titulaires sans droits.

Conformément au rapport Chadelat, ces mouvements devraient être annulés, tout en conservant les droits aux retraités, comme pour l'AGIRC et l'ARRCO.

Le montant de ces versements pour transfert est extrêmement important. Il atteint **137** millions d'euros pour l'année 2007.

Le principe de ces versements est en **contradiction complète avec le principe de répartition** : les cotisations recueillies durant l'activité d'un PNT ont servi aux versements de pensions durant la même période, et de plus un enrichissement sans cause de l'Etat.

2- Les effets de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Depuis juillet 1983, cette mesure grève de façon importante, l'équilibre technique de la caisse par le jeu combiné de deux facteurs :

- L'amointrissement des ressources : les cotisations anciennement perçues de 60 à 65 ans, ne le sont plus.
- L'attribution d'allocation dès l'âge de 60 ans engendre des dépenses supérieures.

Contrairement aux régimes AGIRC et ARRCO, il n'y a pas eu de participation financière de l'Etat au moment de la mise en place du dispositif. Pourtant, en 1987, le principe d'un « dédommagement » avait implicitement été acté puisque, suite à une évaluation de cette charge induite (ultérieurement reconnue comme très sous-évaluée), le Ministère du budget avait alors versé 495 millions de francs au profit de l'IRCANTEC.

Le rapport CHADELAT (décembre 2000) indique à ce sujet :

- Que chaque année, 6 à 7 % du montant des pensions versées correspondent à l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite ; pour l'année 1998 cette dépense voisinerait les 4000 MF courants.
- Que « pour la période 1983 – 1998, le surcoût cumulé s'élèverait à 4,2 milliards de francs courant.
- Que « le surcoût annuel devrait croître au même rythme que les prestations et donc tripler à l'horizon 2020 atteignant entre 1,2 et 1,5 milliard de francs ».

Rappelons qu'un dispositif spécifique aux Caisses AGIRC – ARRCO (l'ASF/AGFF) a pallié pour celles-ci les effets financiers négatifs de cette mesure sociale, par ailleurs justifiée.

L'IRCANTEC, jusqu'à maintenant, a dû supporter cette charge sans compensation (autres que les 495 millions cités précédemment et cela au détriment des intérêts des ressortissants, notamment les actifs qui ont vu leurs cotisations d'appel passer à 125 % du taux théorique.

3-La charge des pensions versées aux retraités originaires d'organismes dont les personnels, soit sont devenus massivement fonctionnaires, soit au contraire ont été privatisés.

C'est le cas des retraités d'organismes devenus EPST ; la quasi-totalité de leurs agents en activité sont devenus fonctionnaires ; Il y a eu tarissement des cotisations d'actifs alors que demeure, à charge de l'IRCANTEC, la charge des pensions servies aux retraités de ces mêmes organismes.

Il s'agit, là encore, d'une situation anormale car non réglée correctement, par exemple par le versement d'une soulte calculée de façon actuarielle.

C'est aussi le cas qui se reproduit actuellement avec le transfert (décidé par la loi de juillet 2005) des agents actifs de la CCI Paris de l'IRCANTEC vers l'ARRCO – AGIRC sans dispositifs financiers ad hoc, à l'identique de ce qui s'est passé lors de la privatisation de TF1.

Toutes ces charges ont fait l'objet d'évaluation par le service de l'actuariat (transferts et coût de la retraite à 60 ans). L'annulation de ces dépenses compensées par des cotisations (retraite à 60 ans comme pour les autres régimes complémentaires) ou l'annulation des transferts, et le remboursement au régime des factures liées aux retraités des EPST, France-télécom... (Comme l'Etat l'a demandé pour lui-même lors de la privatisation de France-télécom) **repousserait de 10 à 11 ans le déficit technique et d'environ 18 ans l'épuisement des réserves, qui n'interviendront au plus tôt qu'en 2030 et 2050.**

Ainsi, les projections du COR montrent que les charges indues cumulées jusqu'à 2050 alourdissent les dépenses du régime de :

- **12,4 milliards d'euros de transferts**, les transferts s'élevaient en 2007 à 137 millions d'euros, soit 9% des dépenses d'allocations,
- **12,5 milliards d'euros des effets de l'abaissement de l'âge de la retraite**, qui s'élèvent à 111 millions par an en 2007, si elles représentent 7% des dépenses d'allocations.
- **5,1 milliards d'euros estimation du coût de la facture des retraités des EPST.**

Cette masse financière représente plus de 75% des déficits financiers affichés à partir de 2031 jusqu'en 2050 dans les projections 2007.

II La pérennisation du régime en assurant son équilibre

Assurer l'équilibre du régime par la mise en place d'un taux d'appel de la cotisation employeur modulable selon les besoins du régime.

Le **taux d'appel**⁷ des cotisations est un paramètre qui peut **varier** selon les besoins pour assurer l'équilibre technique du régime (cotisations/prestations). Ce taux peut varier dans les deux sens.

Pendant longtemps inférieur à 100%⁸, ce taux bas nous a été imposé par l'Etat à la création de l'Ircantec (60%), il a été augmenté progressivement pour assurer l'équilibre financier. Ce taux est resté figé depuis 1992 à 125% alors que le régime est largement excédentaire, plus de 400 millions d'euros en 2007.

- **baisser le taux à 110%** (salarié et employeur) laisserait encore un excédent moyen de plus 150 à 200 millions d'euros qui perdurerait plusieurs années.
- **baisser le taux des salariés à 100%**, pour redonner du pouvoir d'achat aux salariés, en laissant en l'état celui des employeurs. Dans ce cas l'excédent dépasserait encore les 250 millions d'euros.

On pourrait envisager que ces taux soit revu tous les 5 ans en fonction des prévisions techniques, cette modulation des taux serait sans risque pour les affiliés puisque nous disposons d'un fonds de réserve s'élevant à près de 3 années de prestations, et cela permettrait de redonner tout son sens à ce paramètre.

Des simulations seront à demander à l'actuariat du régime pour confirmer ces estimations.

En l'état actuel des choses, il est particulièrement injuste que les affiliés aient à assurer financièrement les conséquences à long terme des décisions politiques prises par les seuls employeurs publics, comme le proposait le projet de réforme de 2005. Les employeurs et en particulier l'Etat, garant du régime, doivent assumer leurs responsabilités.

Pour ce faire, nous proposons la mise en place d'un **taux d'appel «modulable» de la cotisation employeur** destinée à financer les coûts occasionnés à l'Ircantec par les décisions concernant la politique d'emploi des non titulaires. Cette proposition se justifie d'autant plus que *les taux de cotisations employeurs publics à l'Ircantec ne représentent que la moitié de la cotisation employeur versée à la Cnracl et le quart de celle de l'Etat au titre des pensions civiles et militaires.*

L'équilibre du régime serait ainsi obtenu par l'ajustement du taux d'appel employeur en tant que de besoin.

Des études montrent que c'est une proposition réaliste puisque l'augmentation générée serait faible et n'interviendrait que dans l'hypothèse d'un déficit et représenterait au maximum **5 points** supplémentaires de cotisation en 2050 dans le cadre des projections du COR, ceci en tenant compte de tous les charges citées précédemment (effets d'abaissement de l'âge de la retraite, transferts, retraites des EPST), et l'évolution démographique.

A - une mesure justifiée et cohérente

Il avait été demandé à l'actuariat de faire des simulations sur cette base. Dans un premier temps, des simulations tenant compte d'une part de la mise en place d'un taux d'appel des cotisations employeurs afin de rapprocher les taux de cotisation Ircantec avec ceux des employeurs ayant des agents titulaires, selon les modalités indiquées dans le point I-2, puis dans un second temps de trouver le taux d'équilibre permettant de neutraliser le déficit (point I-3), et enfin après neutralisation des charges indues calculer le nouveau taux d'équilibre.

En effet, dans les régimes de titulaires, le taux de cotisation employeurs est supérieur à celui de l'Ircantec, ce taux est connu pour la CNRACL, et il est «fictif» au titre des PCM, mais nous pouvons l'appréhender à partir du taux de cotisation demandé à la CDC par l'Etat pour la mise à disposition de personnel titulaire; ce taux s'élève à 50% en 2007 (33% en 2006).

Ce taux de cotisation est :

- pour les agents titulaires relevant de la Cnracl : **27,3%** et pour l'Etat de **50%**
- pour les agents non titulaires à la Cnav : 8,20% en tranche A +1,60% sur la totalité de la rémunération

On observe ainsi qu'une collectivité qui embauche un non titulaire verse à l'Ircantec un cotisation retraite de **13,18%** (8,20+1,60+3,38) et **13,15%** (1,60 +11,55) en tranche B, mais **27,3%** à la Cnracl (seulement sur le traitement indiciaire, ce qui reviendrait à 22-24% sur la rémunération totale).

Une remarque : le taux de cotisation de la part «salarié» des non titulaires (Cnav+Ircantec) est supérieur à celui des fonctionnaires.

Compte tenu de la différence des taux, l'employeur public est plutôt enclin, lorsqu'il a le choix, à s'orienter vers l'embauche d'un non titulaire que d'un titulaire.

Il serait pour le moins **équitable** que les plus gros employeurs de non titulaires soient aussi les plus gros contributeurs et qu'une compensation s'impose en proportion des déséquilibres qu'ils provoquent.

⁷ Le *pourcentage d'appel* : paramètre d'ajustement du flux financier des cotisations pour tenir compte de certaines évolutions structurelles du régime.

⁸ Taux fixé: à 60% en 1972, à 80% en 1983, 100% en 1988, 109% en 1989, 120% en 1991.

De plus, cette différence importante a pour conséquence le développement de l'emploi précaire au détriment de l'emploi permanent, le constat est tangible au niveau de l'Ircantec où la rotation des effectifs en 2005 montre plus de **750 000** entrées et **750 000** sorties d'affiliés du régime quelque soit la fonction publique concernée⁹, soit 30% des cotisants. Il y a 10 ans cela concernait seulement 500 000 agents, ce que confirme la durée moyenne d'affiliation au régime de moins de 8 ans 11 mois et l'âge moyen des affiliés qui reste très jeune 35 ans comparée à la population active française (âge moyen 41,5 ans en 2005 contre 38,5 ans en 1996).

Conséquences pour le régime des frais de gestion importants, car le régime doit gérer **14 millions** de comptes d'actifs pour seulement 2,5 millions d'actifs cotisants chaque année.

L'Ircantec doit gérer près de 11,5 millions de comptes d'affiliés, appelés les radiés, qui ont passé de quelques heures à plusieurs années¹⁰, avant de partir dans un autre régime et parfois en revenir, ce nombre de comptes progresse régulièrement d'année en année. En 2000 il y avait 9,2 millions de comptes.

Quelle est la signification du rapport démographique affichée pour l'Ircantec : nombre de cotisants de l'année / nombre de retraités. Une piste de réflexion pour un indicateur plus pertinent serait de tenir compte de tout (ou partie) des comptes d'actifs radiés :

(Cotisants de l'année + actifs radiés) / nombre de retraités

La majorité des liquidations sont le fait d'actifs radiés. Il faudrait peut-être affiner ce ratio pour tenir compte en particulier des capitaux uniques, et de la durée de cotisations...

B - Mise en place d'un taux d'appel de la cotisation employeur modulable

Ce taux «d'appel modulable» est destiné à financer les surcoûts occasionnés à l'IRCANTEC par les décisions concernant la politique d'emploi des non titulaires. Elle permettrait par ailleurs une politique de l'emploi public plus saine.

Les simulations effectuées par l'actuariat de l'Ircantec à la demande de la parité syndicale ont portées sur plusieurs situations:

1- Neutralisation du déficit technique par un appel à cotisation supplémentaire auprès de l'employeur

Les simulations réalisées en 2005 montrent que les augmentations de taux d'appel employeur en tranche A et B qui permettent de neutraliser le déficit technique aboutirait à une augmentation du taux de cotisation respectivement de : **+0,83% en 2020, + 2,41% en 2030 et +4,86% en 2050.**

Le taux d'appel employeur en 2050 s'élèverait à **8,24%** en tranche A et **16,41%** en tranche B, soit encore loin des 27,3% de la CNRACL.

2- Neutralisation des flux financiers avec les régimes spéciaux et remboursement du coût de la retraite à 60 ans

La neutralisation des transferts pour titularisation et le décompte du coût de la retraite à 60 ans des prestations versées permettraient de repousser l'année de déficit technique de 4 ans pour chaque mesure.

Dans ce nouveau scénario, les augmentations de taux d'appel employeur en tranche A et B qui permettraient de neutraliser le déficit technique résiduel sont respectivement de **+1,1% en 2030 et 3,3% en 2050**, soit un taux d'appel employeur en de **6,70% en tranche A et 14,88% en tranche B.**

En aucun cas les ressortissants IRCANTEC ne doivent être mis à contribution pour pallier l'attitude inconséquente des employeurs publics et de l'Etat.

- Le pilotage du régime à court et à moyen terme serait facilité et sa pérennité assurée.
- La tendance lourde du recrutement des personnels non titulaires (essentiellement à temps partiels) dans les trois fonctions publiques, due notamment à des taux de cotisations retraite employeur très inférieurs serait contrecarrée.
- Les taux d'appel des cotisations employeurs pourront si nécessaire être modulés pour tenir compte des problèmes d'équilibre technique du régime.

Les déclarations ministérielles développées ces derniers mois au sujet de l'avenir de l'Ircantec montrent que le gouvernement veut renouveler des opérations de dramatisation artificielle de l'avenir de l'Ircantec, pour nous imposer rapidement un projet de réforme radicale du régime, à l'instar de celui de 2005, qui pourrait conduire à une baisse drastique du niveau d'acquisition des droits à la retraite pour les affiliés, alors que la situation excédentaire du régime ne le nécessite pas.

Nous devons ensemble combattre ces orientations allant dans le sens d'une diminution du taux de remplacement, car d'autres solutions sont parfaitement possibles pour assurer la pérennité du régime, nous disposons de temps pour en discuter tranquillement.

Secrétariat : UGFF CGT

263, rue de Paris – case 542 – 93515 Montreuil

Téléphone : 01 48 18 82 31 - Télécopie 01 48 18 82 11 - Courriel : ugff@cgt.fr

⁹Les 3 fonctions publiques sont responsables de 83% de cette rotation

¹⁰En 2005, la durée moyenne de cotisation de cette population : 5,8 années

Prescription : une victoire de l'action commune

Le 21 novembre dernier, dans une quasi-clandestinité, le Sénat votait en première lecture une proposition de loi ramenant de 30 à 5 ans le délai de prescription de droit commun en matière d'action civile. En l'état, ce texte risquait de rendre quasiment impossible la preuve d'une discrimination et d'en réduire considérablement la réparation. En fait, deux problèmes étaient posés :

- La discrimination s'étale en général sur une longue période. Ce n'est que très longtemps après le début des actes illicites de l'employeur que le ou la salarié-e victime peut en prendre la pleine mesure et, a fortiori, recueillir « les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte » (Code du travail, article L.122-45, alinéa 4, devenu L.1134-1). La disposition limitant le délai dont dispose la personne pour agir à « 5 ans à compter du jour où [elle] a connu ou aurait dû connaître les faits » (nouvel article 2224 du Code civil issu du vote des sénateurs) était donc très dangereuse.
- Malgré tous les efforts du Medef et de ses avocats, la Cour de cassation a maintenu le principe d'une réparation de la discrimination sur une durée allant jusqu'à 30 ans, considérant que cette réparation correspondait à un dommage et non à la compensation d'une perte de salaire, soumise depuis la loi du 16 juillet 1971 à une prescription quinquennale. Le risque était donc de limiter la réparation aux seules cinq années ayant précédé l'engagement de l'action par le salarié.

La CGT avait d'autant plus de raisons de pointer ces dangers que le Medef et ses relais politiques avaient déjà tenté à plusieurs reprises de susciter des mesures législatives entravant la lutte contre les discriminations, notamment syndicales (proposition de loi Godfrain en octobre 2003, rapport De Virville en janvier 2004).

A notre initiative, un groupe de travail associant le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la magistrature a engagé un important travail d'alerte auprès des juristes, des parlementaires, de la Halde. Un Collectif a été constitué regroupant d'autres syndicats (FSU, puis plus tardivement la CFDT) et de nombreuses associations (Ligue des Droits de l'Homme, associations de lutte contre les discriminations femmes-hommes ou contre l'homophobie).

Après notre conférence de presse du 18 mars 2008, le Sénat a dû réagir, en protestant de sa bonne foi, et accepter de recevoir une délégation du Collectif. Un amendement a été rédigé, d'abord intégré à la loi de transcription des directives européenne sur la discrimination, puis retiré de celle-ci et ajouté à la loi sur la prescription, lors de sa lecture devant l'Assemblée nationale. Et enfin confirmé dans la version définitive votée le 5 juin 2008 par le Sénat.

Il crée un nouvel article L.1134-5 du Code du travail (repris à l'identique dans un nouvel article 7 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 concernant les droits et obligations des fonctionnaires) : « L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement contractuel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. »

Nous avons proposé une formulation plus claire, à la fois sur le point de départ de la prescription et sur la nature de la réparation, qui ne se borne pas à des dommages et intérêts mais s'étend à une remise en état complète (repositionnement sur la grille de classification par exemple).

Les efforts déployés ces dernières semaines ont permis que le débat au Sénat lève toute ambiguïté, même si nos honorables parlementaires n'ont pas voulu « bouffer leur chapeau » jusqu'au dernier morceau en acceptant notre texte.

Le débat parlementaire et notamment les déclarations en séance de la Garde des Sceaux confirment en effet :

- l'interprétation du terme « révélation » conforme à celle de la Cour de cassation, c'est-à-dire le moment où le salarié « est en possession de la totalité des éléments lui permettant d'entreprendre une action en réparation » ;
- que la référence aux dommages et intérêts ne fait pas obstacle à d'autres modalités de remise en état, pas plus que l'ancien article L.412-2 du Code du travail.

On peut donc considérer que les outils de lutte contre la discrimination sont confortés. A nous tous de les mettre en œuvre, dans toutes les entreprises et pas seulement en matière de discrimination syndicale : les inégalités femmes - hommes, les comportements racistes et xénophobes méritent une action beaucoup plus systématique.